

GE_GERICHTE ATA/239/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_239_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/239/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/239/2013 del 16 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La recevabilité des recours doit être examinée d'office (ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 2a ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012).

E. 2

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Dans cette hypothèse du déni de justice formel, le recours doit être déféré, en droit cantonal, à l'autorité qui aurait été compétente si la décision avait été prise (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 347).

E. 3

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

E. 4

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les exigences formelles posées par le législateur ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/771/2012 du 13 novembre 2012 consid. 5a ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005). Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 précité ; ATA/807/2005 du 29 novembre 2005). Il faut à tout le moins que la partie recourante manifeste son désaccord avec la décision litigieuse et que l'acte attaqué soit explicitement cité dans ses écritures. Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

- 4/5 - A/1002/2013

E. 5

En l'espèce, l'acte de recours indique que ce dernier serait dirigé contre un déni de justice. Dans cette mesure, le fait qu'aucune décision ne soit produite en annexe n'est pas en soi

problématique. Toutefois, l'absence totale de conclusions formelles, alliée à des références obscures à une cause prud'homale, ne permettent pas à la chambre de céans de déterminer l'objet du recours.

Interpellé sur ce point, le recourant a certes répondu, mais a ce faisant rendu la situation encore plus confuse. Il a en effet présenté des « excuses » en faisant cette fois référence à une demande en révision qui concernerait un jugement - indéterminé et non joint - du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Force est de constater dès lors qu'il est impossible à la chambre de céans de déterminer quelles sont la décision attaquée - même dans le contexte particulier du recours pour déni de justice - et les conclusions du recourant. L'acte de recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'art. 65 al. 1 LPA.

Du reste, même en tenant compte des deux hypothèses esquissées - de manière fort peu compréhensible - par le recourant, la chambre administrative n'est en principe pas compétente en matière prud'homale, pas plus qu'en matière de révision des jugements du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, si bien que le recours serait en tout état irrecevable pour défaut de compétence.

E. 6

Le recours sera donc déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 7

Vu l'issue du litige et les circonstances de l'espèce, il ne sera ni perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.